

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
D'INSERTION DE LA DÉFENSE**

EPIDe

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES CENTRES DÉFENSE DEUXIÈME CHANCE
APPLICABLE AUX VOLONTAIRES POUR L'INSERTION
(CD2C)**

VERSION DU 7 MARS 2007
ANNULE ET REMPLACE TOUTE VERSION ANTERIEURE

TITRE I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de rappeler aux volontaires leurs droits et leurs devoirs afin que la vie dans les centres se déroule conformément à la mission de l'EPIDe.

L'EPIDe a pour mission de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de jeunes adultes volontaires au terme d'un parcours éducatif global, la formation dispensée contribuant à la durabilité de cette insertion. L'objectif est de former des citoyens responsables, attachés à la République et aux valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité, fondatrices de la société à laquelle ils appartiennent.

Les volontaires s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'EPIDe.

Le Directeur de chaque centre est responsable de la mise en œuvre et du respect du règlement intérieur dans chacune de ses dispositions, ainsi que du bon fonctionnement de l'établissement dont il assure la direction.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des emprises des centres défense deuxième chance.

Le présent règlement s'applique aussi lors des stages de cohésion, et lors des activités organisées par l'EPIDe à l'extérieur des centres, dans le cadre de la formation dispensée par l'EPIDe.

Le présent règlement intérieur s'applique sans réserve à tous les volontaires, sauf dispositions particulières contraires ou spécifiques.

Les dispositions du règlement intérieur relatives à l'hygiène et à la sécurité s'appliquent également à toutes les catégories de personnes extérieures susceptibles, à quelque titre que ce soit, de pénétrer dans l'enceinte des centres – notamment à celles auxquelles l'EPIDe peut faire contractuellement appel – et qu'elles y demeurent durablement ou non, exception faite des cas d'intervention d'entreprises.

TITRE II – LES CONDITIONS D’HYGIENE ET DE SECURITE

Article 3 – Respect des consignes en matière d’hygiène et de sécurité

Chacun des volontaires doit impérativement se conformer aux directives et consignes adressées par le directeur du centre, ou aux agents d’encadrement qui le représente.

Le directeur de chaque centre dispose d’un correspondant au sein de la direction générale.

Chacun des volontaires doit, lorsqu’il est victime d’une atteinte à son intégrité physique ou morale ou témoin des mêmes faits dans l’enceinte du centre, immédiatement en avvertir le Directeur du centre ou son agent d’encadrement qui le représente.

Chacun des volontaires doit impérativement respecter, dans l’intérêt de tous, l’ensemble des consignes de sécurité, y compris verbales, qui lui sont adressées, sous le contrôle du directeur du centre et du Responsable Hygiène et Sécurité.

Chacun des volontaires est tenu de connaître et de respecter scrupuleusement les consignes affichées dans les centres relatives aux conditions de circulation et d’utilisation du matériel, aux mesures à prendre en cas d’accident afin d’effectuer les gestes de premier secours et à la lutte contre les incendies.

La détérioration ou le mauvais fonctionnement des dispositifs de sécurité dont les volontaires auraient connaissance doit être immédiatement signalé au Directeur ou au Responsable HST.

Toute inobservation de ses consignes ou directives est constitutive d’une faute.

Article 4 – Accident au sein des centres

Tout volontaire témoin ou victime d’un accident dans le centre, est tenu d’appeler les services d’urgence, de prêter secours à la victime, puis de le signaler à son encadrement, à la permanence, ou au Directeur du centre.

Article 5 – Repas, boissons alcoolisées et substances interdites

Il est interdit aux volontaires de prendre leurs repas en dehors des locaux affectés à cet effet.

Les volontaires qui pour des raisons personnelles peuvent avoir à passer le week-end dans le centre devront prendre leur repas dans la salle de restauration ou dans le local prévu à cet effet.

Les volontaires doivent, à l’occasion des repas en cantine, adopter une tenue correcte ainsi qu’une attitude respectueuse avec le personnel de service et veiller à ne pas gaspiller la nourriture.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de substances illicites (drogues) au sein du centre est interdite.

Article 6 – Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans tous les locaux du centre, à l'exception de la cour de l'établissement.

Article 7– Harcèlement sexuel

Aucun volontaire, aucun candidat au volontariat, ne peut être sanctionné, exclu ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Aucun volontaire ne peut être sanctionné, exclu ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Article 8 – Harcèlement moral

Aucun volontaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail et de vie dans le centre susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun volontaire ne peut être sanctionné, exclu ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi, ou refusé de subir, les agissements définis à l'alinéa précédent ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Toute rupture du contrat de volontariat qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

TITRE III – LES DROITS ET DEVOIRS DES VOLONTAIRES

SOUS-TITRE A : LES DEVOIRS DES VOLONTAIRES

Article 9 – Comportement général

Chaque volontaire doit respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir être en collectivité. Il doit se comporter en toutes circonstances avec politesse, calme et modération.

Les comportements agressifs, rixes, injures, insultes, incivilités ou autre forme d'actes de violence est interdit dans les centres, *en particulier* lorsque de tels actes sont susceptibles de sanctions pénales, comme c'est le cas de tout comportement raciste, antisémite, xénophobe, homophobe.

Chaque volontaire doit impérativement se conformer à la discipline en vigueur au sein du centre et observer et exécuter les directives qui lui sont adressées en ce sens par tout cadre.

Conscients de l'image de l'institution à laquelle ils appartiennent, les volontaires doivent veiller à adopter un comportement exemplaire en tous lieux et en toutes circonstances.

Article 10 – Conditions d'entrée, de circulation et de sortie

Lors de leur entrée dans l'enceinte du centre, les volontaires doivent impérativement :

- au début de chaque journée d'activité, satisfaire à l'appel effectué par les cadres de contact, afin de s'assurer de leur présence effective dans le centre.
- au début de chaque semaine, et durant le séjour au sein du centre, de manière ponctuelle, sur demande d'un cadre, se plier, sous peine de ne pas réintégrer le centre, aux mesures préventives destinées à assurer la sécurité de la collectivité. Afin d'assurer la sécurité et de prévenir toute mise en danger, délibérée ou non, des volontaires, des enseignants et d'autrui, il peut être demandé aux volontaires de laisser la direction du centre ou le personnel encadrant contrôler le contenu de leurs bagages et de leur espace de rangement dans les chambres en leur présence et celle d'un témoin (volontaires délégués ou personnel, selon le souhait du volontaire concerné et la disponibilité des personnes).

La présence d'articles interdits est consignée par écrit par le directeur du centre et est passible des sanctions prévues au présent règlement. Elle doit être constatée par un officier de police judiciaire et donne lieu, le cas échéant, à des poursuites pénales qui peuvent se cumuler avec les sanctions prévues au présent règlement.

L'inobservation de ces deux consignes est susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive par cessation anticipée du contrat de volontariat, dans les conditions des articles 16 et 17 du présent règlement intérieur.

En présence du personnel d'encadrement et de formation, quel que soit sa fonction, le volontaire doit en toutes circonstances se découvrir, respecter les formules élémentaires de

politesses telles que « *bonjour Madame, bonjour Monsieur* », « *au revoir Madame, au revoir Monsieur* » et se tenir au garde-à-vous lorsqu'un supérieur s'adresse à lui, jusqu'à ce que ce dernier l'ait autorisé à se mettre au repos.

Lors des rassemblements, et selon les ordres qui lui auront été adressés par son encadrement, le volontaire se tient au garde-à-vous ou au repos. Il en est notamment ainsi dans les cérémonies aux couleurs organisées au sein de l'établissement ou des cérémonies patriotiques auxquelles les volontaires peuvent être conviés en unités constituées.

Les déplacements collectifs au sein du centre ou à l'extérieur s'effectuent au pas et en groupes constitués sous les ordres d'un cadre de contact ou d'un volontaire désigné à cet effet, sauf exception.

Les visites de personnes extérieures au centre sont interdites, sauf sur autorisation particulière délivrée par le Directeur du centre.

L'introduction et le stationnement d'un véhicule personnel dans l'enceinte de l'établissement sont également soumises à l'autorisation du directeur du centre.

Article 11 – Assiduité

Le volontaire doit suivre avec assiduité le programme des activités tel qu'il est défini par la Direction, à savoir :

- se lever dès l'appel ;
- procéder à sa toilette et revêtir la tenue fixée pour la journée par le commandant d'unité ou les chefs de section ;
- faire son lit et ranger ses effets personnels ;
- exécuter les tâches d'entretien collectif ;
- assister à l'ensemble du programme de formation (cours, stage, etc.) ;
- assister à l'étude du soir sous la surveillance des cadres.

La pratique de l'éducation physique et sportive fait partie intégrante du programme de l'EPiDe. Elle est obligatoire, sauf avis médical contraire émis en cours de formation.

Article 12– Horaires et emploi du temps

Les volontaires sont placés sous le régime de l'internat.

En principe, le gîte et la restauration sont assurés comme suit :

- restauration, du lundi matin au vendredi midi ;
- gîte, du dimanche soir à partir de 20h00 heures au vendredi fin d'après midi, 18h00 heures.
-

Par exception le directeur du centre peut sur autorisation préalable du Directeur général aménager ses horaires pour satisfaire aux nécessités de bon fonctionnement du centre.

Le volontaire doit scrupuleusement respecter l'emploi du temps et les horaires de jour fixés par la direction comme suit :

- 6 h 00 : réveil.
- 6 h 30 à 7 h 30 : toilette, petit déjeuner, tâches d'entretien collectif.
- 7 h 30 à 8 h 00 : revue des chambres, rassemblement avec appel, et cérémonie aux couleurs organisée au minimum une fois par semaine.
- 8 h 00 à 12 h 00 : formation
- 12 h 00 à 14 h 00 : déjeuner, travaux d'entretien collectif
- 14 h 00 à 17 h 00 : activités.
- 17 h 00 à 18 h 00 : pause
- 18 h 30 à 19 h 30 : dîner.
- 19 h 30 à 20 h 00 : pause
- 20 h 00 à 21 h 30 : étude surveillée ou activités encadrées
- 21 h 30 à 22 h 00 : pause
- 22 h 00 : extinction des feux.

Le Directeur du centre peut, pour des nécessités liées au bon fonctionnement du centre, procéder à une modification occasionnelle des horaires, après autorisation du Directeur général de l'EPIDe.

Au terme des sorties de fin de semaine et des congés, les volontaires sont tenus de rentrer au centre avant l'heure limite fixée à cet effet par le Directeur de chaque centre. En cas de retard prévisible, ils doivent en avertir l'établissement et en apporter le justificatif au retour.

Tout retard injustifié est susceptible d'entraîner une sanction dans les conditions fixées par les articles 16 et 17 du présent règlement.

Le foyer, le centre de détente, de lecture et de loisir du centre sont ouverts aux volontaires en dehors des heures d'enseignement et d'étude. Les volontaires veillent à y adopter un comportement et une tenue corrects, ainsi qu'une attitude respectueuse vis-à-vis du personnel de service.

Article 13 – Tenue vestimentaire – Hygiène

Lors de son intégration et après signature du contrat, le volontaire se voit remettre :

- à titre définitif, un nécessaire hygiène et entretien, qui comprend une trousse de toilette, un nécessaire à chaussures, des serviettes de toilette et trois jeux de sous-vêtements ;
- à titre de prêt, pendant toute la durée de son contrat de volontariat, un trousseau dont la liste des effets et de leur valeur lui est remise à sa réception. Il doit en assurer le bon entretien et doit le restituer en bon état.

Compte tenu de la nature de l'institution, et afin de conserver son image de marque et sa spécificité, le volontaire doit impérativement observer les consignes vestimentaires suivantes :

- port complet de l'uniforme en vigueur, avec la plus stricte correction et à l'exclusion de tout effet civil ;
- toute tenue excentrique est à proscrire ;

- les filles doivent relever leurs cheveux en chignon, ou les maintenir par une barrette ou un filet résille de couleur sombre ; le maquillage doit être discret;
- sont formellement interdits les piercings, et les boucles d'oreilles;
- les cheveux sont portés courts pour les garçons, le port de la barbe, courte et taillée, est autorisé mais peut être interdit par le directeur de centre si son port est incompatible avec les mesures de présentation, d'hygiène ou de sécurité d'une activité exercée dans le cadre de la formation professionnelle;
- le port des vêtements personnels est autorisé uniquement lors des permissions de sortie et des départs en congés ;
- les signes d'appartenance religieuse ne doivent pas être portés de façon ostentatoire.

Article 14 – Usage général des locaux et du matériel du centre

L'usage des locaux et du matériel du centre doit être exclusivement réservé aux programmes des études et activités, tels qu'ils sont définis et arrêtés par le Directeur, sauf autorisation particulière de ce dernier.

Chaque volontaire est tenu de se montrer soigneux et respectueux des biens de la collectivité.

En cas de dégradation de matériel, de perte et/ou de non restitution d'effets du trousseau, l'EPIDE pourra procéder à une retenue sur l'allocation mensuelle du volontaire dans la limite du tiers de celle-ci, faite à concurrence du coût de remplacement du ou des articles.

La retenue sera calculée sur la base :

- des éléments dégradés du matériel,
- de la liste des effets du trousseau et de leur valeur, telle qu'elle est remise à chacun des volontaires lors de la signature de leur contrat.

Si l'allocation mensuelle restant à percevoir par le volontaire ne permet pas d'assurer le remboursement du préjudice, un remboursement complémentaire pourra être demandé au volontaire.

Chaque volontaire doit impérativement respecter la séparation existant entre les espaces (dortoirs, salles d'eaux, toilettes, etc.) réservés aux jeunes femmes et ceux réservés aux jeunes hommes.

Toute violation de cette obligation est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire.

Il est par ailleurs formellement interdit aux volontaires :

- d'introduire et/ou de détenir toutes armes à feu ou armes blanches, telles que couteaux, canifs, cutters ou autres objets susceptibles de perturber la vie du centre et de mettre en danger la vie d'autrui, tels que pétards, bombes lacrymogènes et bombes de peintures ;
- d'introduire sur le lieu des études, et quelle qu'en soit la raison, des objets, marchandises ou denrées destinées à y être vendues ;
- de consommer toute nourriture ou boisson durant les heures de cours ;

- d'introduire et de faire circuler dans l'enceinte des centres des tracts à caractère politique ou religieux ;
- d'organiser toute réunion politique ou religieuse, excédant les limites des droits individuels d'opinion, de liberté religieuse et d'expression qui leur sont reconnus ;
- d'organiser et/ou de participer à des séances de bizutage sous quelque forme que ce soit, lesquelles sont susceptibles d'entraîner, outre l'exclusion immédiate, des poursuites pénales ;
- de se livrer à des jeux d'argent ou de hasard dans l'enceinte de l'établissement ;
- d'introduire dans les chambres des appareils de chauffage et de cuisson ou des récepteurs de télévision ;
- de détenir un animal ;
- de se livrer à du tapage diurne ou nocturne et de circuler hors ou dans les locaux du centre et de circuler après l'extinction des feux à 22 heures.

L'usage des postes de radio, des téléphones portables et des lecteurs en tout genre (disques, DVD, MP3, etc.) est autorisé en dehors des heures de cours et d'étude. Leur usage doit demeurer discret et respecter la tranquillité des autres volontaires. Le silence est de règle après l'extinction des feux.

Article 15 – Définition de la faute

La violation du présent règlement constitue une faute susceptible de sanction, ainsi que toute violation de la loi, des règlements et en particulier du code pénal. Ainsi, à titre exemples, seront considérées comme des fautes passibles de sanction :

- toute violation de l'obligation générale de bon comportement, résultant, notamment, des agissements suivants :
 - toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne, quelle que soit sa qualité, par le fait de violences physiques ou verbales, sévices, brimades, menaces ou insultes ;
 - toute attitude d'insubordination ou d'insolence envers l'ensemble des personnels du centre (cadres, formateurs, personnels de service, etc.), en particulier le refus d'exécuter une consigne ou un ordre ;
 - toute attitude inconvenante et irrespectueuse envers les autres volontaires et, en particulier, envers celles et ceux du sexe opposé ;
 - toute atteinte au droit de propriété constituée par le vol, la fouille, la dégradation des affaires personnelles d'autrui et/ou les biens et locaux du centre ;
 - toute dégradation d'un matériel lié à la sécurité des personnes et des biens ;
 - l'organisation ou la participation à une manifestation collective non autorisée ou interdite par le Directeur du centre ;
 - toute attitude ou fait visant ou conduisant à créer du désordre au sein de l'établissement ;
 - l'introduction, la détention ou la consommation de stupéfiants ;
 - toute attitude ou fait portant atteinte de quelque façon que ce soit à l'institution et à l'image de marque de l'EPIDe et à celle des centres, y compris à l'extérieur desdits centres ;
 - la diffusion de propos ou d'écrits ou tout autre action portant atteinte aux principes et valeurs de neutralité, de pluralisme et de tolérance qui président, à l'instar de

tout établissement public, à l'institution et au fonctionnement tant de l'EPIDe que des centres deuxième chance.

L'ensemble de ces manquements est susceptible d'entraîner une exclusion temporaire ou définitive du centre, dans les conditions visées aux articles 16 et 17 du présent règlement.

- l'inexécution de l'obligation d'assiduité résultant d'une absence injustifiée à l'occasion de toute activité entrant dans la formation ;
- l'inexécution d'un travail ou son insuffisance ;

- l'exécution incorrecte des tâches d'entretien collectif ;
- le fait de gêner le travail d'un ou de plusieurs camarades ;

- la violation des règles d'examen (copier ou tricher) ;

- l'inexécution de l'obligation de respect des horaires tels que fixés au présent règlement, et notamment le fait de quitter ou tenter de quitter l'enceinte du centre en dehors des permissions de sortie ou congé, de manquer un appel ou un repas, de s'absenter ou de se présenter avec retard sans justification ;

- la méconnaissance des consignes ou directives adressées par les personnes habilitées, la violation des obligations de formation à la sécurité et de respect des normes de sécurité ainsi que le non respect des conditions d'usage des locaux et du matériel appartenant au centre, telles que définies à l'article 14 du présent règlement ;

- toute violation des règles afférentes à la tenue vestimentaire et aux conditions d'hygiène, tels que :
 - le port négligé de la tenue ;
 - la tenue sale et/ou incorrecte ;
 - le manquement aux règles d'hygiène.

Cette liste est seulement indicative et non limitative.

Article 16– Nature et échelle des sanctions

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des volontaires sont :

- 1° l'exclusion provisoire de certaines activités ;
- 2° l'interdiction provisoire d'accès aux lieux de loisirs ;
- 3° l'accomplissement de travaux d'intérêt général ;
- 4° la privation de sortie ;
- 5° l'avertissement ;
- 6° le blâme ;
- 7° l'exclusion temporaire du centre de formation, pour une durée qui ne peut excéder un mois, mais avec la suppression du versement de l'allocation au titre de la période considérée ;
- 8° la cessation anticipée du volontariat (ou exclusion définitive).

Toutes ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis dont la durée ne peut excéder trois mois.

Toute sanction doit faire l'objet d'un rapport par le Directeur du centre. Les rapports sont conservés par le centre.

Article 17 – Droits de la défense - Procédure disciplinaire

Les sanctions prévues du 1° au 6° de l'article 16 du présent règlement sont prises par le Directeur de centre.

Les sanctions prévues aux 7° et 8° de l'article 16 du présent règlement sont prises par le Directeur général de l'EPIDE, sur proposition du Directeur du centre, et après avis du conseil de discipline.

Chaque centre est doté d'un conseil de discipline qui comprend :

- le Directeur du centre ou son représentant ;
- deux cadres désignés par le Directeur du centre ;
- un volontaire désigné par le Directeur parmi les délégués des volontaires.

En cas d'égalité des voix, celle du directeur est prépondérante.

En cas de faute du volontaire qui justifierait sa saisine, le conseil de discipline ne se réunit qu'au delà des deux mois de la période probatoire. En deçà, il peut être mis fin au contrat de volontariat.

L'envoi d'un volontaire devant le conseil de discipline est décidé par le Directeur du centre qui désigne un rapporteur, communique à l'intéressé les raisons au vu desquelles il est envisagé de le sanctionner et recueille ses observations éventuelles.

Dans tous les cas, le volontaire concerné est convoqué par le conseil de discipline. Il peut se faire assister par une personne de son choix, volontaire ou cadre appartenant au centre dont il relève. Il bénéficie à cette fin d'un délai pour préparer sa défense qui ne saurait être inférieur à trois jours.

Dans l'attente de la prise d'une décision définitive, le volontaire peut être suspendu par le directeur du centre lorsqu'il a commis une faute d'une particulière gravité et que son maintien au sein de l'établissement est de nature à causer un trouble grave à l'ordre public.

SOUS-TITRE B : LES DROITS DES VOLONTAIRES

Article 18 – Représentativité des volontaires

Dans chaque centre, un délégué par compagnie ou unité est désigné par le Directeur du centre.

Tout volontaire peut se porter candidat au rôle de délégué. Deux candidats par compagnie sont retenus à l'issue d'un tirage au sort effectué par le Directeur. Après les avoir reçus, celui-ci procède à la désignation du délégué.

Cette désignation intervient durant le premier mois suivant l'arrivée d'une nouvelle promotion.

Les délégués sont les interlocuteurs directs du Directeur du centre ainsi que du commandant de leur compagnie pour toutes les questions touchant à la vie quotidienne des volontaires.

Article 19 – Modalités d'exercice du droit d'expression et du droit à l'information

Les volontaires exercent librement leur droit d'expression ainsi que leur droit à l'information tout en respectant les principes et valeurs de pluralisme et de tolérance.

Les volontaires peuvent introduire dans l'enceinte des centres tous supports d'information de leur choix (livres, publications de presse écrites, etc.), à l'exclusion de ceux à caractère racistes, pornographiques, portant atteinte aux bonnes mœurs ou faisant l'apologie de toute forme de violence, et plus généralement, en contradiction avec les valeurs qui président au fonctionnement de l'EPIDE et des centres défense 2^e chance.

Les publications rédigées par les volontaires peuvent être librement diffusées dans le centre de formation, à l'exception des écrits qui répondraient aux critères définis au paragraphe précédent.

Ce contrôle est exercé par le Directeur du centre dans les limites édictées par l'article 10 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Il est à cet effet, destinataire de toute publication avant sa diffusion dans l'établissement, 24 heures avant la diffusion envisagée.

Lorsque les écrits en cause le justifient, le Directeur du centre peut suspendre ou interdire la publication litigieuse dans le centre et doit corrélativement en informer la direction de l'EPIDE aux fins d'une éventuelle sanction.

Article 20 – Modalités d'exercice de la liberté de culte

Les Centres Défense 2^{ème} Chance sont des établissements laïcs et républicains.

Toute manifestation publique ostentatoire est interdite.

Les volontaires peuvent exprimer librement leurs convictions religieuses dans l'enceinte des centres, en dehors des heures de travail, et sans volonté de conversion.

En tout état de cause, aucune prescription ou justification d'ordre religieux ne pourra être invoquée afin de se soustraire à l'obligation d'assiduité ou à l'exécution d'une sanction, quelle qu'en soit la source.

Article 21 – Modalités d'exercice du droit d'association

Les volontaires exercent le droit d'association dans les conditions suivantes :

- Les volontaires qui souhaitent constituer une association qui sera domiciliée dans le CD2C doivent procéder au dépôt du projet des statuts de l'association auprès du Directeur qui vérifie la compatibilité de la présence de l'association avec le fonctionnement du centre. L'objet de cette association ne saurait être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et doit être conforme aux principes de laïcité, de pluralisme et de tolérance ; les associations de nature politique ou religieuse sont par voie de conséquence interdites ;
- les formalités subséquentes de constitution auprès de la Préfecture incombent exclusivement aux volontaires.

Si après sa création selon les modalités susvisées, les activités d'une association portent atteinte aux principes ci-dessus rappelés, le Directeur du centre peut demander à l'association de cesser ses activités au sein du centre.

Article 22 – Modalités d'exercice du droit de réunion

Les volontaires exercent le droit de réunion après autorisation préalable du Directeur du centre dans les conditions suivantes :

- à l'initiative des délégués des volontaires régulièrement désignés en application de l'article 18 du présent règlement ;
- à l'initiative des associations mentionnées à l'article 21 du présent article ou d'un groupe de volontaires dans l'hypothèse de réunions destinées à l'information de l'ensemble des volontaires du centre.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours fixées par l'emploi du temps du centre et avant l'extinction des feux à 22 heures.

L'autorisation de tenir une réunion peut être subordonnée à la mise en œuvre de mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le Directeur du centre peut opposer un refus à la tenue d'une réunion lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte au fonctionnement normal du centre ou susceptible de contrevenir aux dispositions du décret n° 2005-886 du 2 août 2005 relatif à la discipline générale s'appliquant aux volontaires.

Article 23 – Mérite et permissions de sortie

La direction peut accorder des récompenses, sous forme de témoignages de satisfaction et de lettres de félicitations sanctionnant le comportement exemplaire, l'excellence des résultats obtenus ou la progression du volontaire.

En fin de contrat, pour l'aider dans son insertion, le volontaire reçoit un dossier comprenant notamment :

- les attestations, en particulier des stages en entreprise, certificats et diplômes dans le cadre des formations délivrées,
- une attestation de formation signée du Directeur général et du Directeur de centre,
- et, si nécessaire, une lettre de recommandation.

Les volontaires ont l'autorisation de sortir du centre du vendredi soir au dimanche soir. Le Directeur général peut, sur proposition du Directeur du centre, et en fonction des circonstances locales, étendre cette autorisation au lundi matin.

Article 24 – Contact avec la famille

Le Directeur du centre et ses subordonnés directs, commandants de compagnie et chefs de section, veillent au maintien, à la fréquence et à la qualité des contacts entre les volontaires et leur environnement familial et relationnel.

Le Directeur peut donc exceptionnellement autoriser les volontaires à recevoir un membre de leur famille, lorsque les circonstances le justifient et que cette visite participe à l'intégration et à la motivation du volontaire concerné.

Article 25 – Affichage et entrée en vigueur

Le règlement intérieur sera affiché dans tous les lieux prévus à cet effet et entrera en vigueur dès réception et affichage dans les centres.

Article 26 – Modifications

Toute modification ultérieure, adjonction ou retrait au présent règlement relève de la compétence du conseil d'administration, après avis consultatif du CHS pour les matières relevant de sa compétence.

Article 27 – Opposabilité

Le présent règlement intérieur forme avec le contrat de volontariat, un tout indivisible et opposable à l'ensemble des volontaires, y compris lorsque ceux-ci ont intégré les centres ou y ont été embauchés antérieurement à son entrée en vigueur.

Chacun des volontaires reçoit un exemplaire du présent règlement au moment de son intégration, ou concomitamment à la signature de son contrat auquel il est annexé.

Chacun, cadre ou volontaire, est tenu de prendre connaissance de son contenu et de ses modalités ultérieures de mise en œuvre, partout où il est affiché.

Nul ne pourra se prévaloir de son ignorance.